GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 16982
LYON

Dénomination : VISIATIV

n° de gestion : 1994B01534

n° d'identification : 395 008 246

n° de dépôt : A2012/016982

Date du dépôt : 12/07/2012

Pièce : Statuts mis à jour

4170000

4170000

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

VISIATIV

Société anonyme au capital de 1.241.720 euros
Siège social à CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 26, rue Benoît Bennier

395 008 246 RCS LYON

STATUTS
(A JOUR AU 15 JUIN 2012)

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER - FORME DE LA SOCIETE

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est VISIATIV.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital, du lieu et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- le développement, le conseil et la formation dans le domaine informatique,
- la commercialisation, sous toutes ses formes, de matériels informatiques et de logiciels,
- toutes opérations de service se rapportant aux activités ci-dessus définies,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location gérance de tous biens ou droits, etc.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est établi à CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 26 rue Benoît Bennier.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration qui doit être soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et, en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS – MODIFICATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, il est fait apport à la société d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F), correspondant à la valeur nominale des actions, toutes en numéraire, composant le capital social.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 9 avril 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 700.000 Francs, pour être porté à 1.400.000 Francs, par création de 1.000 actions nouvelles de 700 Francs chacune, émises au pair et à libérer par apport de numéraire de la façon suivante :

- 40 % à la souscription
- le solde en trois versements de 20 % chacun, le 30.06.1996, le 31.08.1996 et le 31.10.1996

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 1998, le capital social a été réduit de 210.000 F par l'annulation de 300 actions, pour être ramené à 1.190.000 F.

Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été réduit de 765.000 F pour être ramené à 425.000 F, au moyen de la réduction de 700 F à 250 F de la valeur nominale des 1.700 actions existantes.

Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté d'une somme de 217.500 F, pour le porter à 642.500 F, par création au prix de 575 F, prime de 325 F incluse, de 870 actions nouvelles de 250 F nominal chacune, remises à la société AGS SOLUTIONS, SARL au capital de 6.000.000 F, ayant son siège social à CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 26 rue Benoît Bennier et dont le numéro unique d'identification est 342 272 218 RCS LYON, en contrepartie de son apport évalué à 500.250 F.

Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté de 332.500 F, pour être porté à 975.000 F, par création de 1.330 actions nouvelles de 250 F nominal chacune, émises au prix de 575 F, prime unitaire d'émission de 325 F incluses et libérées, par versement d'espèces et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté d'une somme de 77.000 F, pour être porté à 1.052.500 F, par création de 310 actions nouvelles de 250 F nominal chacune, émises au prix de 575 F prime unitaire d'émission de 325 F incluse, et libérées par versement d'espèces.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 octobre 1999, le capital social a été augmenté de 168.250 F pour le porter à 1.220.750 F par émission de 673 actions de 250 F nominal chacune, avec une prime d'émission de 6.282 F, à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société.

Aux termes d'une délibération de la même assemblée, le capital social a été augmenté de 34.500 F pour le porter à 1.255.250 F par émission de 138 actions de 250 F nominal chacune, avec une prime d'émission de 6.282 F, à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 2 octobre 2000, le capital a été augmenté, à la suite de la fusion par voie d'absorption de la société ACTUALIS HOLDING, de 2.558.000 F par la création de 10.232 actions de la société de 250 F nominal chacune, puis réduit de 908.750 F par annulation des 3.635 actions AGS SOFT que la société se trouve détenir après l'absorption de la société ACTUALIS HOLDING.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de 489.000 F, par l'émission de 1.956 actions de 250 F nominal chacune, en rémunération de l'apport de 3.000 actions de la société TIXINFO.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de 253.500 F, par l'émission de 1.014 actions de 250 F nominal chacune, en rémunération de l'apport de 500 parts sociales de la société BLACK BOX.

Aux termes d'une délibération de la même assemblée, le capital social a été augmenté de 727.750 F pour le porter à 4.374.750 F, par émission de 2.911 actions de 250 F nominal chacune et création d'une prime globale d'émission de 29.273.016 F.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de 20.000 F pour le porter à 4.394.750 F, par émission de 80 actions de 250 F nominal chacune et création d'une prime globale d'émission de 804.480 F.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2000, le capital social a été augmenté de 24.250 F pour le porter à 4.419.000 F, par émission de 97 actions de 250 F nominal chacune et création d'une prime globale d'émission de 975.432 F.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000, le capital social a été fixé à 707.040 euros, divisé en 17.676 actions de 40 euros nominal chacune. Aux termes de la même assemblée, la valeur nominale de chaque action a été ensuite réduite à 10 euros par division des actions, chaque action de 40 euros de valeur nominale ayant été échangée contre quatre actions de 10 euros de valeur nominale.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2001, le capital social a été augmenté de 39.450 € pour le porter à 746.490 €, par émission de 3945 actions de 10 € nominal chacune et création d'une prime globale d'émission de 1.445.290,20 €.

Lors de sa séance du 25 septembre 2002, le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la septième résolution adoptée par les actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2000, a constaté qu'à la suite de l'exercice avant le 30 juin 2002 de 1.431 bons de souscription d'actions issus de la 1ère tranche de 1.455 bons émis par ladite assemblée, 5.724 actions nouvelles de 10 € nominal chacune ont été souscrites et libérées intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société, en sorte que le capital social a été augmenté de 57.240 € pour le porter à 803.730 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2002, il a été décidé plusieurs augmentations de capital d'un montant global de 144.370 €, devant le porter à 948.100 €, par émissions de 94.810 actions de 10 € nominal chacune et création d'une prime globale d'émission de 1.352.602,53 €. Ces augmentations de capital ont été réalisées le 17 décembre 2002.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2009, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de 144.500 €, devant le porter à 1.092.600 €, par émissions de 14.450 actions de 10 € nominal chacune et création d'une prime globale d'émission de 855.440 €. Cette augmentation de capital a été réalisée le 29 avril 2009.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2009, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 144.500 € au maximum par l'achat, en vue de leur annulation, de 14.450 titres au maximum de la société comprenant :

- des actions de la société, au prix de 69,20 € chacune,
- et des bons de souscription appartenant à la société DAHLIA A SICAR (ex OSEO-ANVAR), au prix de 59,20 € par bon,

12.480 actions et 2.294 BSA ont ainsi été rachetés et annulés ; le capital social a été ramené à 967.800 € à effet du 5 juin 2009.

Lors de sa séance du 14 novembre 2011, le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la première résolution adoptée par les actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2001, a constaté qu'à la suite de l'exercice avant le 19 octobre 2011 des 1.022 bons de souscription d'actions « S » émis par ladite assemblée, 1.022 actions nouvelles de 10 € nominal chacune ont été souscrites et libérées intégralement en espèces, en sorte que le capital social a été augmenté de 10.220 € pour le porter à 978.020 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2012, il a été décidé de diviser la valeur nominale des actions de la société par neuf et, en conséquence, de procéder à la multiplication par neuf du nombre des actions de la société ; chaque action de la société a ainsi été échangée contre neuf actions de nouvelle valeur nominale, en sorte que le capital est resté fixé à 978.020 €, divisé en 880.218 actions.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2012, il a été émis des bons de souscription d'actions (les « **BSA $_{2012}$** ») donnant chacun le droit de souscrire une action de préférence de la Société (les « **ADP2012** ») au prix de 10 € chacune, prime d'émission incluse.

En cas d'exercice des BSA $_{2012}$, il sera émis des actions de préférence ADP2012, dont les caractéristiques sont définies au présent article et aux articles 12, 14, 30 et 32 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où un titulaire d'actions de préférence ADP2012 acquiert, par tout moyen, une ou des actions d'une autre catégorie ou une ou des actions ordinaires, les actions acquises ne deviendront pas des actions de préférence ADP2012, mais garderont les droits et obligations qui leur étaient attachés avant la cession.

En cas de cession d'actions de préférence ADP2012, les actions cédées resteront des actions de préférence ADP2012, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

En cas d'émission d'actions nouvelles par souscription en numéraire, si le souscripteur est un titulaire d'actions de préférence ADP2012, les actions nouvelles seront des actions de catégorie définies par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui aura décidé ou autorisé leur émission.

En cas d'émission d'actions nouvelles par incorporation de réserves ou comptes assimilés, si l'attributaire est un titulaire d'actions de préférence ADP2012, les actions nouvelles seront des actions de préférence ADP2012.

Dans le cadre du présent article, les mots cession ou acquisition s'entendent de toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, à titre particulier ou à titre universel, le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit d'actions émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012, il a été émis des bons de souscription d'actions (les « **BSA $_{2012-2}$** ») donnant chacun le droit de souscrire une action de préférence de la Société (les « **ADP2012-2** ») au prix de 10 € chacune, prime d'émission incluse.

En cas d'exercice des BSA $_{2012-2}$, il sera émis des actions de préférence ADP2012-2, dont les caractéristiques sont définies au présent article et aux articles 12, 14, 30 et 32 des présents statuts.

Les règles énoncées au paragraphe précédent concernant les BSA $_{2012}$ émis par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2012 sont applicables aux actions de préférence ADP2012-2 selon les mêmes termes.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million deux cent quarante-et-un mille sept cent vingt euros (1.241.720 €).

Il est divisé en un million cent dix-sept mille cinq cent quarante-huit (1.117.548) actions, entièrement libérées, réparties en 880.218 actions ordinaires, 225.330 actions de préférence « ADP2012 » et 12.000 actions de préférence « ADP2012-2 ».

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes, soit par émission d'actions de préférence.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

Les actions de préférence intitulées « ADP2012 » sont émises au nombre maximum de 237.807. Les actions de préférence intitulées « ADP2012-2 » sont émises au nombre maximum de 12.000.

Les ADP 2012 et les ADP2012-2 seront soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des caractéristiques définies aux articles 6, 12, 14, 30 et 32 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe II. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

II - L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout actionnaire de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux actionnaires par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le président peut, sur délégation du conseil d'administration, procéder à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale pour demander le paiement du dividende en actions.

III - Les restrictions prévues à l'article 12 ne s'appliquent pas directement à la cession ou transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, mais les actions nouvelles souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes ne remplissant pas les conditions fixées au paragraphe II, alinéa 1er, dudit article sont soumises à la procédure d'agrément visée à cet article.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectuent librement pendant la période de souscription, mais, dans les trente jours de la réalisation de l'augmentation de capital, le conseil doit statuer sur l'agrément des personnes ne remplissant pas les conditions rappelées à l'article 12 (paragraphe II) et ayant souscrit des actions nouvelles à la suite de cession ou transmission de droits intervenue à leur profit. En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les personnes non agréées doivent être acquises dans les conditions fixées par ledit article 12.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de l'absorption par voie de fusion ou de la scission, est assimilée à la cession des actions elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux prescriptions de l'article 12.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

I - Les actions émises contre numéraire en augmentation du capital doivent être libérées :

- d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription,

- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

II - Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A défaut de versement par les actionnaires à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'actionnaire qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du conseil d'administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 11 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

I – A l'égard de la société, la propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

II - Les actions sont obligatoirement nominatives.

III - Le conseil d'administration peut, dans les conditions légales, créer des coupures d'actions dont les droits, notamment en ce qui concerne le vote, la propriété de l'actif social et le partage des bénéfices, sont proportionnels à la fraction d'actions qu'elles représentent. Sous cette réserve, les coupures d'actions sont soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS - AGREMENT

I - Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions du paragraphe II du présent article, les cessions ou transmissions d'actions sont valablement réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultant de la cession ou transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

II - La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle résulte d'une succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission, soit encore au profit de toute personne, physique ou morale, nommée administrateur. La cession ou transmission de bons « S » de souscription d'actions ordinaires s'effectue librement.

La cession ou transmission d'actions de préférence ADP2012 et ADP2012-2 s'effectue librement dans le cas visé à l'article14.V.c

Sauf à tenir compte des stipulations du paragraphe III du présent article, toute autre cession ou transmission d'actions, y compris lorsqu'elle porte sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

1. La cession ou la transmission projetée doit être notifiée par son auteur à la société, avec indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège du ou des cédants ou auteurs de la transmission ainsi que du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de celle-ci, du nombre des actions et, s'il y a lieu, du prix de cession.

   Dans le délai de trente jours à compter de la réception de cette notification, le conseil doit statuer sur l'agrément de chaque cessionnaire ou bénéficiaire de la transmission présenté et notifier sa décision au cédant ou à l'auteur de la transmission.

   La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

   A défaut de notification dans ce délai de trente jours, l'agrément est réputé donné.

2. En cas d'agrément, l'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la société, sous peine de forclusion, dans les trois mois de la date de la demande d'agrément.

3. Si le conseil d'administration n'agrée pas le ou les cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission présentés ou s'il n'agrée que certains de ces cessionnaires ou bénéficiaires, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de cession ou de transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix jours :

- pour les actions dont le ou les cessionnaires ou bénéficiaires ont été agréés par le conseil parmi ceux proposés par le cédant ou l'auteur de la transmission et dont la cession ou la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de sa part, leur inscription en compte est opérée dans les délai et conditions prévus au 2/ du présent paragraphe II,

- pour les actions dont la cession ou la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs cessionnaires ou bénéficiaires n'ont pas été agréés par le conseil d'administration, ce dernier est tenu de les faire acquérir dans les trois mois suivant la notification du refus d'agrément ; ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, le cédant et le ou les cessionnaires ou bénéficiaires dûment appelés.

Cette acquisition a lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le ou les cessionnaires présentés, si ce prix est accepté par le conseil d'administration ou, dans le cas contraire, comme dans celui où il s'agirait d'une transmission entre vifs à titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre le cédant ou l'auteur de la transmission et le conseil d'administration, sera fixé souverainement et sans recours possible par un expert.

A cet effet, le conseil d'administration propose, dans la notification de son refus d'agrément, un expert sur lequel le cédant ou l'auteur de la transmission fera connaître son acceptation ou son refus dans les huit jours de la réception de cette notification.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par le cédant ou l'auteur de la transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais éventuels occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par le cédant ou l'auteur de la transmission, moitié par le ou les cessionnaires choisis par le conseil d'administration.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit obligatoirement être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société et au cédant ou auteur de la transmission dans un délai maximum de soixante jours à compter de la notification par le conseil d'administration de son refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Le cédant ou l'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

A défaut pour le cédant de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, comme en cas d'accord entre le conseil d'administration et le cédant sur le prix de cession, l'acquisition est faite :

- soit par des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, désignées, sous sa responsabilité, par le conseil d'administration, et ce, sur simple signature de toute pièce requise pour le virement de compte à compte par un délégué du conseil d'administration, ce dernier agissant comme mandataire du cédant ou de l'auteur de la transmission,

- soit, mais seulement avec l'accord du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

4. Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, le conseil n'a pas satisfait à son obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

III - En cas de transmission d'actions résultant soit de leur répartition par une personne morale actionnaire au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport, les attributaires des actions réparties par la personne morale actionnaire, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, s'ils ne sont pas déjà actionnaires, être agréés par le conseil d'administration.

A cet effet, dans les trois mois de la répartition ou de l'apport, les qualités des nouveaux titulaires doivent être notifiées à la société en indiquant les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la transmission.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément dans les trente jours de la notification et, en cas de refus, faire procéder à l'acquisition des actions transmises à des bénéficiaires non agréés, et ce, dans les conditions et délais fixés par le paragraphe II ci-dessus.

IV - Pour les cessions qui auront lieu par adjudication publique en suite de décisions judiciaires ou autrement, il est fait application des stipulations du paragraphe III ci-dessus.

Toutefois, dans le cas, prévu au paragraphe III de l'article 10, de vente d'actions non libérées, les acquéreurs de ces actions devront être, le cas échéant, agréés par le conseil d'administration dans les trente jours de la vente.

V - Les notifications et demandes prévues au présent article sont faites soit par acte extra-judiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi) et le conseil peut, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général, pour l'exécution de ce qui précède, déléguer à toutes personnes tous pouvoirs utiles.

ARTICLE 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet un mois après la date de cet envoi, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

I - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

II - Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - A l'égard de la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

IV - Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

V – Le capital social est composé d'actions ordinaires et d'actions de préférence (les « ADP2012 » et les « ADP2012-2 ») présentant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques des ADP2012

a – Dividendes prioritaires

Chaque ADP2012 a droit à des Dividendes Prioritaires tels que définis à l'article 32 des présents statuts.

b – Représentant des Porteurs des ADP2012

Les Porteurs des ADP2012 sont représentés de façon permanente par un représentant (« le **Représentant des Porteurs des ADP2012** ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2012 sera convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2012. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2012 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2012 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2012 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2012 dans les délais. Il participera aux assemblées et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2012.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2012 (« **les Assemblées Spéciales** »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2012. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société.

Le Représentant des Porteurs des ADP2012 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2012, au titre de la gestion des relations de la Société avec les Porteurs des ADP2012, percevra une rémunération annuelle. Cette rémunération sera payée d'avance par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars, et pour la première fois le premier jour ouvré du mois de mars 2013. Elle sera égale chaque année à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2012 augmenté de la TVA.

Pour l'année d'émission des ADP2012, la rémunération sera établie prorata temporis à compter de la souscription des ADP2012, et sera payée concomitamment au premier versement de cette rémunération annuelle.

Cette rémunération annuelle due au titre du présent paragraphe, impayée à sa date d'exigibilité, portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de demander ou de mise en demeure, intérêt à un taux directeur de la Banque Centrale majoré de 10%, calculé prorata temporis sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement total et effectif, et d'un mois de 30 jours.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord d'Audacia sur un quelconque moratoire. Tous intérêts, frais et indemnités spéciales seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2012 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2012 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2012 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2012. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2012 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2012.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie au paragraphe c des statuts, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2012 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2012 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 554 000,00 €, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification est le 492 471 792 RCS Paris.

c – Option de Rachat

Chaque Porteur des ADP2012 s'engage irrévocablement à céder à Monsieur Laurent Fiard et Monsieur Christian Donzel ou à toute autre personne qu'ils se substitueraient en totalité ou en partie, à l'exclusion de la Société (« le **Tiers Acheteur** »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l' « **Option de Rachat** ») pendant la période courant du 1er janvier 2018 au 30 mars 2018 (la « **Période d'Option** »), en une seule fois la totalité des ADP2012 qu'il détient pour un montant par ADP2012 égal à 120% x 10 € (« le **Prix de Rachat** »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2012 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2012.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2012 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2012 sera subordonnée à la délivrance :

(i) au Représentant des Porteurs des ADP2012 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2012 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(ii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert,
des ADP2012 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Les Porteurs des ADP2012 et le Représentant des Porteurs des APD2012 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2012, le Représentant des Porteurs des APD2012 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2012 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

d - Droit de sortie conjointe

d.1 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs actionnaires de la Société (ci-après désigné(s) la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un actionnaire (ci-après désigné l' « **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;

- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement.

Les Porteurs des ADP2012 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2012, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »).

La Partie Concernée devra, en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entrainer l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs des ADP2012 la possibilité de lui transférer une partie ou la totalité des ADP2012 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

d.2 En conséquence, dans la situation visée à l'Article 14. V. d.1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2012 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

d.3 Les Porteurs des ADP2012 disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'Article 14.V.d.2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

La décision des Porteurs des ADP2012 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2012. Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2012 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2012 en précisant le nombre d'ADP2012 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2012 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2012 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2012 que les Porteurs des ADP2012 souhaitent céder (ci-après désignés les « **ADP2012 Offertes** »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaqueADP2012 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2012 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2012 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2012 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2012 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt-quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2012, à la cession des ADP2012 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent Article 14.V.d.3.

d.4 A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2012 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2012 Offertes.

d.5 Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2012 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées à l'Article 14.V. d.3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

d.6 Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2012 Offertes par les Porteurs des ADP2012, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2012 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'Article 14.V.d.3 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2012 Offertes par les Porteurs des ADP2012 mais ne payait pas les ADP2012 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti à l'Article 14.V.d.3, au paiement des ADP2012 Offertes à l'Acquéreur.

d.7 Dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'**Actionnaire Ultime** »), les Porteurs des ADP2012 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux Articles 14.V.d.1, d.2, d.3, d.4, d.5 et d.6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l' « Actionnaire Ultime ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2012 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2012 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

e- Obligation de Sortie Totale

e.1 A l'issue de la Période d'Option, dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaire(s) de la Société ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** ») viendrai(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l'« **Offre** ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 80% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « **Majorité Qualifiée** »), chaque Porteur des ADP2012 (ci-après dénommé individuellement le « **Promettant** » et collectivement les « **Promettants** ») devra (la « **Promesse** »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2012, céder au Bénéficiaire les ADP2012 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2012, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "**Cessionnaire Envisagé**"), et

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les Actionnaires Majoritaires, l'Actionnaire Concerné et le Cessionnaire Envisagé, et

(iv) le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2012 (ci-après les « **Titres Cédés** ») dont la cession est envisagée, et

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée, et

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une "**Opération d'Echange**") ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une "**Opération Complexe**"), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

e.2 Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2012 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article 14.V.e.1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « **Notification du Bénéficiaire** »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'article 14.V.e.1 ci-dessus.

e.3 Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2012 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

e.4 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

e.5 Fixation du prix d'exercice de la promesse

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2012 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2012 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2012 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2012 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2012 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2012 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

e.6 Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article 14.V.e.5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2012 (le « **Transfert** ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2012 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

e.7 Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

(i) aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2012, pour les ADP2012, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé à l'Article 14.V.e.5;

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

f - Représentation pour la vente des ADP2012

Le Représentant des Porteurs des ADP2012 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2012 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2012 résultant de l'exercice de l'Option de Rachat (c), du Droit de sortie conjointe (e) et de l'Obligation de Sortie Totale (f) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, de l'Acquéreur ou du Bénéficiaire. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2012, emportent valablement le transfert des ADP2012, au profit du Tiers Acheteur, de l'Acquéreur ou du Bénéficiaire.

g - Tenue de registre des ADP2012

Le registre des mouvements des ADP2012 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2012 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2012 ou à tout autre tiers de son choix.

h - Réduction de capital social

Tant que les ADP2012 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord des Porteurs des ADP2012 réunis en Assemblée Spéciale.

i - Modification des statuts

Toutes modifications des statuts modifiant les droits attachés aux ADP2012 ou augmentant les obligations imposées aux Porteurs des ADP2012 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2012 avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

L'approbation de l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2012 ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2012. Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2012, les conditions d'application de l'article L225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies.

Caractéristiques des ADP2012-2

a – Dividendes prioritaires

Chaque ADP2012-2 a droit à des Dividendes Prioritaires tels que définis à l'article 32 des présents statuts.

b – Représentant des Porteurs des ADP2012-2

S'ils sont plusieurs, les Porteurs des ADP2012-2 sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse jouissant de la personnalité morale, dans les conditions légales ; les droits attachés à cette masse pourront également résulter des termes de la présente résolution.

La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par les porteurs d'ADP2012-2.

les Porteurs des ADP2012-2 sont représentés de façon permanente par un représentant (« le **Représentant des Porteurs des ADP2012-2** ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2012-2 sera convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2012-2. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2012-2 au titre des statuts de la Société sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2012-2 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2012-2 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2012-2 dans les délais. Il participera aux assemblées et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2012-2.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2012-2 (« **les Assemblées Spéciales** »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2012-2. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société.

Le Représentant des Porteurs des ADP2012-2 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2012-2 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2012-2 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2012-2 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2012-2. En aucun cas, la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2012-2 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2012-2.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie au paragraphe c ci-après, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2012-2 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2012-2 est BACKBONE, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 1.500.100 €, dont le siège est à PARIS (75009), 25, rue de Clichy, et identifiée sous le numéro 481 666 774 RCS Paris.

c – Option de Rachat

Chaque Porteur des ADP2012-2 s'engage irrévocablement à céder à Monsieur Laurent Fiard et Monsieur Christian Donzel ou à toute autre personne qu'ils se substitueraient en totalité ou en partie, voire, si Le Porteur est d'accord, à la Société (« le **Tiers Acheteur** »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l' « **Option de Rachat** ») pendant la période courant du 1er avril 2018 au 30 juin 2018 (la « **Période d'Option** »), en une seule fois la totalité des ADP2012-2 qu'il détient pour un montant par ADP2012-2 égal à 120% x 10 € (« le **Prix de Rachat** »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2012-2 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2012-2.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2012-2 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2012-2 sera subordonnée à la délivrance :

(i) au Représentant des Porteurs des ADP2012-2, qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2012-2 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(ii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert,
des ADP2012-2 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Les Porteurs des ADP2012-2 et le Représentant des Porteurs des APD2012 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2012-2, le Représentant des Porteurs des APD2012 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2012-2 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

d - Droit de sortie conjointe

d.1 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs actionnaires de la Société (ci-après désigné(s) la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un actionnaire (ci-après désigné l'« **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;

- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement.

Les Porteurs des ADP2012-2 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2012-2, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »).

Le Droit de Sortie Totale ne pourra toutefois être exercé par les Porteurs des ADP2012-2 qu'à la condition que l'Acquéreur se soit irrévocablement engagé à acquérir les ADP2012 des Porteurs des ADP2012 qui souhaitent exercer leur Droit de Sortie Totale concomitamment aux Titres Concernés.

La Partie Concernée devra, en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entrainer l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs des ADP2012-2 et aux Porteurs des ADP2012 la possibilité de lui transférer une partie ou la totalité des ADP2012-2 et des ADP2012 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

d.2 En conséquence, dans la situation visée au d.1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2012-2 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

d.3 Les Porteurs des ADP2012-2 disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue au d.2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

La décision des Porteurs des ADP2012-2 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2012-2. Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2012-2 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au au Représentant des Porteurs des ADP2012-2en précisant le nombre d'ADP2012-2 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2012-2 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale, le Représentant des Porteurs des ADP2012-2 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2012-2 que les Porteurs des ADP2012-2 souhaitent céder (ci-après désignés les «**ADP2012-2 Offertes** »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2012-2 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2012-2 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2012-2 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2012-2 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2012-2 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt-quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2012-2,à la cession des ADP2012-2 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent d.3.

d.4 A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2012-2 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2012-2 Offertes.

d.5 Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2012-2 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées au d.3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

d.6 Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2012-2 Offertes par les Porteurs des ADP2012-2, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2012-2 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti au d.3 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2012-2 Offertes par les Porteurs des ADP2012-2 mais ne payait pas les ADP2012-2 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti au d.3, au paiement des ADP2012-2 Offertes à l'Acquéreur.

d.7 Dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce («l'**Actionnaire Ultime**»), les Porteurs des ADP2012-2 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux d.1, d.2, d.3, d.4, d.5 et d.6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l'«Actionnaire Ultime». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2012-2 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2012-2 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

e - Obligation de Sortie Totale

e.1 A l'issue de la Période d'Option, dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaire(s) de la Société ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le «**Bénéficiaire**») viendrai(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l'« **Offre** ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 80% des droits de vote de la Société, souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la «**Majorité Qualifiée**»), chaque Porteur des ADP2012-2 (ci-après dénommé individuellement le «**Promettant**» et collectivement les «**Promettants**») devra (la «**Promesse**»), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2012-2, céder au Bénéficiaire les ADP2012-2 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2012-2, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le **"Cessionnaire Envisagé"**), et

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les Actionnaires Majoritaires, l'Actionnaire Concerné et le Cessionnaire Envisagé, et

(iv) le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2012-2 (ci-après les « **Titres Cédés** ») dont la cession est envisagée, et

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée, et

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une "**Opération d'Echange**") ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une "**Opération Complexe**"), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

e.2 Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2012-2 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie au e.1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « **Notification du Bénéficiaire** »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée au e.1 ci-dessus.

e.3 Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2012-2 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

e.4 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

e.5 Fixation du prix d'exercice de la promesse

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2012-2 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2012-2 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2012-2 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2012-2 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2012-2 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2012-2 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

e.6 Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément au e.5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2012-2 (le « **Transfert** ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2012-2 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

e.7 Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

(i) aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2012-2, pour les ADP2012-2, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé au e.5;

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

f - Représentation pour la vente des ADP2012-2

Le Représentant des Porteurs des ADP2012-2 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2012-2 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2012-2 résultant de l'exercice de l'Option de Rachat (c), du Droit de sortie conjointe (e) et de l'Obligation de Sortie Totale (f) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, de l'Acquéreur ou du Bénéficiaire. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2012-2, emportent valablement le transfert des ADP2012-2, au profit du Tiers Acheteur, de l'Acquéreur ou du Bénéficiaire.

g - Tenue de registre des ADP2012-2

Le registre des mouvements des ADP2012-2 sera tenu par la Société.

h- Réduction de capital social

Tant que les ADP2012-2 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord des Porteurs des ADP2012-2 réunis en Assemblée Spéciale.

i - Modification des statuts

Toutes modifications des statuts modifiant les droits attachés aux ADP2012-2 ou augmentant les obligations imposées aux Porteurs des ADP2012-2 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2012-2 avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

L'approbation de l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2012-2 ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2012-2.

Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2012-2, les conditions d'application de l'article L225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sauf l'effet des dispositions légales en cas de fusion.

Toute personne morale peut être nommée aux fonctions d'administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, pour participer aux délibérations du conseil d'administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

ARTICLE 16 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE - REMPLACEMENT

I - Sauf l'effet des dispositions des paragraphes II et III (deux derniers alinéas) du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans.

Le conseil est renouvelé entièrement à l'expiration de ses fonctions.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs à terme de mandat sont rééligibles.

II - Le nombre des administrateurs personnes physiques et des représentants permanents d'administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de soixante quinze (75) ans ne peut être supérieur aux tiers (arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur) des administrateurs en fonctions.

En cas de dépassement de cette proportion, l'administrateur ou le représentant permanent le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est survenu le dépassement.

Toutefois, si cette proportion vient à être dépassée alors que des représentants permanents de personnes morales administrateurs ont atteint l'âge de soixante quinze (75) ans, le plus âgé d'entre eux est réputé démissionnaire d'office à cette assemblée et la personne morale qu'il représente doit procéder à la nomination d'un représentant permanent n'ayant pas atteint l'âge limite.

III - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le président du tribunal de commerce) doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de porter le nombre d'administrateurs au minimum légal.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale qui fixe la durée du mandat.

ARTICLE 18 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres personnes physiques.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux limitations légales relatives aux cumuls de mandats.

Le président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve du droit du conseil de lui retirer ses fonctions de président et de son droit d'y renoncer avant la fin de son mandat.

Le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante quinze ans (75) ans.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit, parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents et complète son bureau en nommant un secrétaire qui peut être pris en dehors du conseil d'administration et des actionnaires. Le ou les vice-présidents et le secrétaire demeurent en fonctions pendant le temps déterminé par le conseil d'administration, sans que cette durée puisse, s'il y a lieu, excéder celle de leur mandat d'administrateur.

La qualité de vice-président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du conseil d'administration et des assemblées générales en cas d'absence du président ou de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions conformément à la loi.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci.

En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur autorisant la participation des administrateurs aux séances du conseil d'administration par des moyens de visioconférence, dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur.

Les convocations sont faites par le président ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du conseil d'administration. Le conseil est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par simple lettre ou par télégramme. Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un autre administrateur.

II - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés (sauf dans le cas prévu à l'article 12 des statuts). Au cas où le conseil n'est composé que de trois membres, les décisions peuvent être prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général délégué, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, de leur présence ou de leur représentation, de la qualité d'administrateur et de représentant permanent d'une personne morale administrateur, de président ou vice-président du conseil d'administration en exercice, de directeur général, de directeur général délégué ou d'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, ainsi que des mandats donnés par les administrateurs représentés, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, des énonciations du procès-verbal et des copies ou extraits qui en sont délivrés.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL - COMITES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II - Le conseil peut nommer des comités dont il fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le président ou le conseil soumet pour avis à leur examen.

III - Le conseil autorise, dans les conditions légales, les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenant directement ou par personne interposée entre la société et un administrateur, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ou auxquelles ces derniers sont intéressés dans les termes de l'article L. 225-38 du Code de Commerce, étant précisé qu'il est interdit à la société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article L. 225-43 ou aux fins prévues à l'article L. 225-216 du même Code.

Si les conventions portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales, elles sont communiquées par la personne intéressée au président du conseil d'administration. Ce dernier en communique la liste et l'objet aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

IV - Sous réserve de toute interdiction légale, des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés à toutes personnes, administrateurs ou autres.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE - POUVOIRS

I - Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans les cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la société. Sa décision est prise lors de toute nomination ou de tout renouvellement du mandat de président ou de directeur général, le conseil d'administration ayant toutefois la possibilité de modifier son choix à tout moment.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

III - Si le conseil d'administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Dans ce cas, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

IV – Si le conseil d'administration choisit de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, il nomme ce dernier qui n'est pas nécessairement administrateur.

La durée du mandat de directeur général est fixée par le conseil d'administration, sous réserve du droit pour ce dernier de lui retirer ses fonctions et du droit pour le directeur général d'y renoncer avant la fin de son mandat.

La durée des fonctions d'un directeur général administrateur ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le directeur général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante quinze ans (75) ans.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de directeur général entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux limitations légales relatives aux cumuls de mandats.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

V – Le conseil d'administration peut aussi, sur proposition du directeur général, donner mandat à une ou plusieurs personnes d'assister celui-ci, à titre de directeur général délégué.

Le nombre maximal de directeurs généraux délégués est de 5.

L'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés à ceux-ci sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le directeur général. A l'égard des tiers, les directeur généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'ils sont administrateurs, la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat.

Tout directeur général délégué est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante quinze ans (75) ans.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

VI - Le directeur général ou chacun des directeurs généraux délégués sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 22 - REMUNERATIONS

I - Le conseil d'administration peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.

La répartition de ces jetons de présence est faite entre les membres du conseil comme ce dernier le juge convenable.

Il peut notamment être alloué aux administrateurs membres des comités prévus à l'article 20, paragraphe II, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

II - Le conseil détermine les rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles à attribuer au président, au directeur général ou à tout directeur général délégué, à l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, ainsi que, dans les conditions prévues par la loi, les rémunérations exceptionnelles pour missions et mandats confiés à des administrateurs.

Les administrateurs personnes physiques ou morales ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que les jetons de présence, les rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés par le conseil et les rémunérations attribuées au président et aux directeurs généraux, ainsi que les traitements versés aux administrateurs salariés au titre de leur contrat de travail.

III - Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et notamment aux membres de tous comités.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un même nombre de commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

II - Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- à toute assemblée d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation de ces derniers,

- et, en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le conseil d'administration.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration, qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

III - Le droit de participer aux assemblées peut être subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire avant une date fixée par la convocation et qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à celle de la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 25 - NATURE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf dans le cas prévu au paragraphe II de l'article 8. Toutes autres décisions sont prises par l'assemblée générale ordinaire.

Outre l'assemblée ordinaire annuelle qui est tenue chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du conseil d'administration), des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à toutes époques de l'année.

ARTICLE 26 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION - ORDRE DU JOUR

I - Sauf exceptions prévues par la loi, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, soit par lettre ordinaire ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire, soit par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ; dans ce dernier cas, les actionnaires sont, en outre, convoqués par lettre ordinaire.

II - Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en FRANCE, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

III - L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX - VOTE - PROCES-VERBAUX

I - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions ou, à leur défaut, par un vice-président. En cas d'absence simultanée du président, de l'administrateur temporairement délégué et du ou des vice-présidents, l'assemblée est présidée par l'administrateur désigné par le conseil ou, à défaut, par une personne choisie par l'assemblée.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

II - Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, mentionnant les actionnaires votant par correspondance et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

III - Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.

IV - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, un directeur général délégué ou le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire réunie annuellement :

- approuve, redresse ou rejette les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, détermine l'affectation du bénéfice en se conformant à l'article 32 et peut décider, dans les conditions légales, d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mise en distribution, une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions ;

- statue sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de Commerce ;

- nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites à titre provisoire par le conseil, peut révoquer les administrateur pour des causes dont elle est seule juge ;

- décide l'attribution de jetons de présence au conseil d'administration et en fixe le montant ;

- désigne le ou les commissaires aux comptes ;

- ratifie le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le conseil d'administration ;

- décide ou autorise toutes émissions d'obligations autres que celles donnant droit à une quotité du capital par conversion, échange, exercice d'un bon ou par tout autre moyen, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer ;

- et généralement, statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

II - Toute autre assemblée ordinaire peut statuer sur les objets prévues au paragraphe I ci-dessus, à la seule exception des questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

III - L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par les lois sur les sociétés. Elle peut notamment :

- modifier l'objet ou la dénomination ;
- décider le transfert du siège social dans le cas prévu à l'article 4 ;
- augmenter ou réduire le capital ou en décider l'amortissement ;
- voter la diminution du nombre des actions par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires d'actions ;
- modifier les conditions de cession ou de transmission des actions ;
- apporter tous changements au mode d'administration ;
- modifier l'affectation statutaire du bénéfice ;
- décider ou autoriser l'émission d'obligations convertibles ou échangeables, d'obligations à bons de souscription d'actions, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement et de certificats de droit de vote, de bons de souscription d'actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une quotité du capital ;
- décider la transformation de la société ;
- décider la fusion de la société et tous apports, y compris ceux n'emportant pas la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social, qui peuvent être réalisés par le conseil d'administration ;
- décider la prorogation ou la dissolution de la société ;
- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

II - L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion. Sauf disposition légale particulière, cette assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

Les assemblées extraordinaires appelées à décider ou à autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 28.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

I - La société met à la disposition des actionnaires, au siège social ou au lieu de direction administrative et, le cas échéant, leur adresse, dans les conditions et délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des actionnaires et les procès-verbaux des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

II – Dispositions applicables aux porteurs d'ADP2012

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2012 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2012.

De façon générale, le Représentant des Porteurs des ADP2012 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2012. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2012 au Représentant des Porteurs des ADP2012 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2012 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;

- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2012 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2012 après concertation avec le Directeur Général de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2012 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;

- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2012 pourrait raisonnablement demander au Directeur Général de lui fournir.

Le Représentant des Porteurs des ADP2012 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2012 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2012 l'ensemble des documents auxquels les actionnaires ont accès selon la législation en vigueur.

III – Dispositions applicables aux porteurs d'ADP2012-2

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2012-2 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2012-2.

De façon générale, le Représentant des Porteurs des ADP2012-2 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2012-2. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2012-2 au Représentant des Porteurs des ADP2012-2 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer aux Porteurs des ADP2012-2 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;

- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - BENEFICE - RESERVES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

I - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Il est toutefois précisé que, à compter de l'existence des actions de préférence ADP2012 et des actions de préférence ADP2012-2, et tant que ces catégories d'actions seront en cours, les dispositions suivantes s'appliqueront :

I - 1. Chaque ADP2012 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le **Dividende Prioritaire** »).

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10 €.

Le taux du Dividende Prioritaire est nul pour tous les exercices sociaux clos avant le 1er janvier 2018, et il est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au-delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté prorata temporis.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « **Dividende Cumulé** »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux pleins clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2012, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2012 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 10 € x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des bénéfices distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les sommes distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2012 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2012, une fois voté et payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la Société pourra voter et verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la société (« le **Dividende Ordinaire**») dans la limite de bénéfices distribuables de l'exercice social.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2018, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article 14.V c des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2012 un dividende complémentaire (« le **Dividende Complémentaire** ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2012 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2012 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

I - 2 Chaque ADP2012-2 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le **Dividende Prioritaire** »). L'existence de ce droit au Dividende Prioritaire attaché au ADP2012-2 est subordonné au versement préalable du Dividende Prioritaire attaché aux ADP2012.

Les dispositions du I-1 ci-dessus sont applicables aux ADP2012-2, sous réserve de la priorité de versement réservée aux ADP2012.

II - Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

III - L'assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

Cette assemblée peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

I - Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale et, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

II - L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois mois après la date de l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, il a la faculté, sur autorisation de cette assemblée, d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III - L'assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour les actionnaires, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

IV - Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VI

PERTES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - CAS DE PERTE

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, et sous réserve des dispositions légales relatives au montant nominal du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis le cas où elle fait l'objet d'une fusion, d'une scission ou d'une transmission universelle du patrimoine visée à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et, s'il y a lieu, du ou des directeurs généraux, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil d'administration sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

Copie certifiée conforme